



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2017-DCAT/BEPE- 107 du 01 JUIN 2017

complémentaire visant à actualiser le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié autorisant la société COLAS à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de WOIPPY

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 02 avril 2004 modifié, autorisant la société LRE (LIANTS ROUTIERS EUROPÉENS) à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de WOIPPY;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société COLAS en date du 8 octobre 2015 ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 30 mai 2016 adressée par la société COLAS au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de WOIPPY ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la société COLAS a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de fabrication d'émulsions bitumeuses, de bitumes fluxés et de bitumes polymères, sur le territoire de la commune de WOIPPY, initialement au titre des anciennes rubriques 1433, 1520, 1521, 2661 et 2915 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société COLAS demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique n° 4801 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société COLAS nécessite la mise à jour de l'article I.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/142 du 02 avril 2004 modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article I.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-142 du 02 avril modifié, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Capacité
2915-1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	A	12 000 litres
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	A	Bitumes purs : 400 tonnes Bitumes fluxés : 80 tonnes Bitumes polymères : 220 tonnes Emulsions : 400 tonnes Bitumes recyclés : 30 tonnes Soit un total de 1 130 tonnes
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	E	12 t/j

A : autorisation - E : enregistrement

Les installations sont réparties sur le site conformément aux documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 2 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Woippy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COLAS.

Metz, le **1 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

